

LE CYBERHARCÈLEMENT

ET LA LOI DANS TOUT CA ?

LA LOI



“Le cyberharcèlement ne fait pas en soi l’objet d’une disposition pénale particulière mais, en fonction des circonstances, deux dispositions pourront être mises en œuvre pour faire cesser le cyberharcèlement” :

Le droit à la tranquillité (article 442bis du Code pénal) ;

L’usage abusif d’un moyen de communication électronique (article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

LES PEINES



De 50€ à 300€ d’amende et/ou un emprisonnement de 15 jours à 2 ans suivant la gravité de la situation ;
Dans certains cas, ces peines peuvent être doublées.

SOURCES

- www.jeminforme.be
- www.police.be



Si le fait correspond à la définition suivante : « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* » [...] « *lorsqu’ils ont été commis par l’utilisation d’un service de communication au public en ligne ou par le biais d’un support numérique ou électronique* »

Les amendes et peines de prisons varient en fonction de l’âge de l’auteur et de la victime.

Celles-ci peuvent aller jusqu’à 45.000€ d’amende et 3 ans d’emprisonnements.

- <https://www.service-public.fr/>
- www.cybermalveillance.gouv.fr





De par son comportement blessant, l'auteur enfreint une ou plusieurs lois :

Harcèlement, stalking (article 442-2 du Code pénal; Loi du 11 août 1982 relative à la vie privée) ;

Propos diffamatoires et calomnieux, outrages (Loi du 8 juin 2004) ;

Atteintes à la vie privée (Loi du 11 août 1982 relative à la vie privée) ;

Violation de la protection des données (Loi du 2 juillet 2007) ;

Violation de la protection des enfants et des mineurs (Loi du 16 juillet 2011) ;

Propos racistes ou discriminatoires (article 457-1 du Code pénal) ;

Criminalité informatique (article 509-1 et suivants du Code pénal)

Il y a dans le Code pénal des textes spécifiques pour poursuivre ces agissements devant les tribunaux correctionnels.

Cependant, lorsqu'un mineur commet des infractions pénales il n'est pas poursuivi pénalement comme ce serait le cas pour un adulte.

Pour les mineurs : voir la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

• •
www.police.public.lu
www.bee-secure.lu



“Le **DSA** (Digital Services Act) renforcera la protection des personnes victimes de harcèlement et d'intimidation en ligne. Il s'agit notamment de veiller à ce que les images privées non consensuelles et autres contenus abusifs et illégaux qui sont partagés puissent être rapidement signalés par les utilisateurs.”

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/>

Pour aller + loin : www.betterinternetforkids.eu



Cofinancé par
l'Union européenne